L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI, 14 SEPTEMBRE 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894.

No 181.] LOI

Réglementant la conduite et maintenant la pureté et la liberté des élections; pourvoyant aux époques et au mode de tenir les élections et d'en proclamer les résultats; pourvoyant à la nomination de Commissaires et d'autres officiers d'élections; définissant leurs pouvoirs et leurs devoirs; pourvoyant à la punition des officiers et d'autres personnes qui violeront les lois d'élections, en faisant de faux retours, ou refusant, ou négligeant ou omettant de remplir leurs devoirs; punissant les personnes qui voteront frauduleusement ou illégalement, et celles qui useront de violence ou d'intimidation; pourvoyant au mode de faire les inscriptions sur les rôles du Sénat et de l'Assemblée Générale, et généralement s'occupant d'assurer des élections libres, loyales et paisibles dans tout l'Etat; et abrogeant toutes les lois ou parties de lois en conflit avec cette loi.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les élections générales des officiers de l'Etat et de la paroisse auront lieu une fois tous les quatre ans, le premier mardi suivant le troisième lundi du mois d'avril.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que tous les officiers dont la date et le lieu des élections ne sont pas indiqués par la loi, seront élus à la date et aux lieux où auront lieu l'élection des Sénateurs et des Représentants, désignés par la loi.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir du Gouverneur de lancer au moins six semaines avant chaque élection sa proclamation en donnant avis, et qui sera publiée dans le journal officiel.

Le Bureau des surintendants d'élections de chaque paroisse donnera un avis trente jours préalablement par une annonce dans le journal officiel, s'il y en a un, chacun dans sa paroisse, de chaque élection générale, et en portant dans quatre endroits, parties de la paroisse, où il n'y a pas de journal officiel. Il donnera aussi un avis de dix jours de chaque élection en portant des affiches à chaque poll. L'omission du Gouverneur de lancer sa proclamation, ou du Bureau des surintendants des élections de publier cette proclamation, ne privera pas le peuple de leurs droits de tenir une élection fixée par la loi et ne l'entraînera pas de nullité quand elle aura eu lieu.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que si le siège d'un Sénateur ou d'un Représentant devient vacant et qu'il doive y avoir une réunion de l'Assemblée Générale avant les élections générales, il sera du devoir du Gouverneur dans moins de cinq jours après qu'il aura été informé de cette vacance de lancer son writ d'élection, requérant les surintendants d'élection de donner avis dans les trois jours suivants, qu'une élection aura lieu pour remplir la vacance, à une date fixée par eux qui ne sera pas avant huit jours ni après quinze jours après la publication dudit avis, et une élection se tient dans les quinze jours qui précèderont une session de la Législature; mais si non, alors l'élection se tiendra pas moins de vingt ni plus de trente jours après la publication de la notice; et cette élection sera dirigée et son résultat proclamé de la manière requise par la loi régissant les élections générales.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., que toutes les années au cours desquelles devront se tenir des élections, pour des électeurs présidentiels et vice-présidentiels, ces élections auront lieu le premier mardi suivant le premier lundi du mois de Novembre 1896, et tous les quatre ans après. Elles seront dirigées et leurs résultats proclamés de la même manière que le sont les élections générales. Le Secrétaire d'Etat, ou en cas d'une vacance dans ce poste, l'Auditeur d'Etat s'assurera des retours quelles personnes ont reçu le plus grand nombre de voix actuellement; et le Gouverneur donnera son certificat d'élection auxdites personnes, lesquelles seront autorisées à donner les votes de l'Etat pour le Président et le Vice-Président.

Sec. 6—Il est de plus décrété, etc., que toutes les élections générales pour Représentants au Congrès, auront lieu le premier mardi après le premier lundi de Novembre 1894, et toutes les deux années après, et seront conduites de la même manière que les élections pour Représentants à l'Assemblée Générale, excepté que les noms des personnes pour lesquelles il sera voté comme Représentants au Congrès seront imprimés sur un bulletin séparé, déposé dans une boîte à part.

Sec. 7.—Il est de plus décrété, etc., qu'en cas de vacance dans ladite place de Représentant au Congrès entre deux élections générales, il sera du devoir du Gouverneur, par proclamation, d'ordonner qu'une élection se tienne conformément à la loi, pour remplir la vacance.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que les élections se tiendront dans les precincts et aux polls, ainsi qu'il est indiqué plus loin quant à leur établissement.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., que tout ward de jury de police dans chaque paroisse de l'Etat, sauf la paroisse d'Orléans, et excepté dans le cas d'une division de la paroisse, ainsi qu'il est indiqué plus loin, est établi comme un precinct d'élection et seront numérotés comme tel. Les jurys de police des diverses paroisses fixeront le nombre de polls à ouvrir dans chaque ward ci-dessus constitués comme precincts d'élection; pourvu que si plus d'un poll sont ouverts, dans un ward du Jury de police quelconque, le jury de police le divise géographiquement, aussi également que possible, selon le nombre de polls établis, et indiquera les limites, dans le ward, pour lesquelles chaque poll est établi. Et les subdivisions dans ce cas seront dans les wards, autant de precincts d'élection. Dans la paroisse d'Orléans, chaque subdivision dans les wards se fera ainsi qu'il est indiqué plus haut, et constituera un precinct d'élection, et sera nommé consécutivement dans chaque ward commençant à la Rivière, et s'étendant aux limites inférieures du ward.

Sec. 10.—Il est de plus décrété, etc., que les jurys de police, comme il est pourvu plus haut, établiront après deux mois et dans le courant de l'année, à partir de l'adoption de cette loi, autant de precincts et de polls dans les paroisses respectives qu'ils croiront nécessaires, pourvu qu'il y ait au moins un precinct et un poll dans chaque ward de jury de police et pourvu que toutes les fois qu'il y aura plus d'un poll dans l'un quelconque des wards d'un jury de police, le ward sera géographiquement divisé, comme il est indiqué plus haut; et chaque subdivision dudit ward de jury de police sera un precinct d'élection. Quand lesdits polls et precincts seront établis, la liste en sera publiée dans les procédures officielles du jury de police. Les precincts et les polls, ou l'un quelconque de ceux-là, une fois établi en vertu de cette loi, ne sera changé sans un vote des deux tiers de tous les membres du jury de police en faveur dudit changement à deux meetings différents du jury de police, et pas moins de six mois avant une élection générale.

Sec. 11.—Il est de plus décrété, etc., qu'à partir du ou avant le premier lundi d'octobre 1894, le gouvernement municipal de la Nouvelle-Orléans fera, par ordonnance, diviser ladite ville en precincts d'élection dans les divers wards, et dans ce but, par ordonnance, il arrangera les limites des wards de telle façon qu'il sera nécessaire, dans le but d'établir les precincts d'élection, qui, lorsqu'ils seront établis, seront les limites des wards. Chacun desdits precincts sera composé de carrés d'îlets contigus et chaque precinct devra être tracé de façon à compter 400 électeurs enregistrés aussi tôt que possible ainsi que le démontrera le prochain enregistrement. Ils établiront un poll seulement dans chaque precinct et établiront des precincts dans chaque ward, et feront publier une description exacte des limites des wards et des precincts d'élection, mentionnés plus haut, dans les dix jours qui précèderont l'élection. Ils publieront dans trois journaux un avis indiquant l'emplacement des polls de chaque precinct, lesquels polls seront autant que possible dans le centre du precinct; [illegible] et les precincts devront être fixés comme il est indiqué plus haut, et ne seront pas changés dans les six mois qui précèderont toute élection générale.

Sec. 12.—Il est de plus décrété, etc., que l'élection à chaque poll sera présidée par plus de six commissaires d'élection, assistés par deux commis d'élection votants résidant et qualifiés dans le precinct où ils doivent agir. Les commissaires seront nommés pas moins de dix jours avant toute élection, ainsi qu'il est ci-après pourvu. Lesdits commissaires d'élection seront choisis parmi les partis adverses, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de partis politiques opposés dans les divers precincts compétents à remplir lesdits offices. Chaque parti politique aura le droit de désigner une personne à chaque precinct d'élection, qui en tout temps aura accès aux polls dans le but de surveiller le scrutin aussi bien que le dépouillement des votes.

Sec. 13—Il est de plus décrété, etc., que dans toutes les élections, la paroisse d'Orléans exceptée, le Bureau des surintendants d'élection de chaque paroisse se composera de trois personnes nommées; une par le jury de police, et une par le gouverneur qui nommera les commissaires et les commis d'élection et désignera les polls dans chaque precinct d'élection. Lesdits Commissaires d'élection seront choisis parmi les partis politiques opposés, pourvu qu'il y ait un nombre suffisant de partis politiques dans les divers precincts compétents de remplir les places.

Sec. 14—Il est de plus décrété, etc., que les Commissaires et Commis, avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs, prendront le serment prescrit par l'article 100 de la Constitution, serment qui sera administré par n'importe quel officier qualifié par la loi pour administrer les serments; et s'il n'y a pas un tel officier, les commissaires s'administreront entre eux le serment.

Sec. 15.—Il est de plus décrété, etc., que dans le cas où aucun Commissaire n'aura été désigné, ou si aucun de ceux qui ont été nommés n'est présent dans l'heure qui suivra celle choisie pour l'ouverture des polls, les personnes présentes tiendront une séance et éliront des Commissaires pour présider à l'élection qui rempliront tous les devoirs des Commissaires nommés. Si l'un quelconque des Commissaires nommés est présent, il nommera un autre, et tous deux ensemble en nommeront un troisième, et tous ainsi choisis prendront le serment et rempliront tous les devoirs des Commissaires d'élection de la même façon que s'ils avaient été nommés comme il est indiqué plus haut pourvu par le Bureau des Surintendants. Aucune élection ne sera invalidée par une omission d'ouvrir les polls à l'heure indiquée par la loi, à moins qu'il ne soit prouvé devant une cour de compétente juridiction, sur un affidavit qu'un nombre suffisant d'électeurs ont été privés de leurs votes pour changer le résultat de l'élection.

Sec. 16.—Il est de plus décrété, etc., qu'à toute élection dans la paroisse d'Orléans, le Bureau des Surintendants d'élection, lequel se composera de trois membres ainsi choisis: Un nommé par le Gouverneur, un qui sera l'enregistreur des votants de la paroisse d'Orléans et l'autre qui sera le shérif civil, et en nommant les Commissaires et les Commis en deux groupes, désignant par le nom les élus qui formeront le groupe No 1, et ceux qui formeront le groupe No 2, chaque groupe se composant de trois commissaires. A l'ouverture des polls, le groupe No 1 recevra les votes et conduira l'élection pendant les quatre premières heures, se servant d'une des boîtes de scrutin dans ce but; et à la fin des quatre premières heures, lesdits commissaires et commis déposeront la boîte de scrutin dans l'arrière partie du poll, mais dans l'appartement où sera situé le poll et là procèderont au dépouillement des bulletins et inscriront sur la liste de scrutins le nombre total des voix données. Le résultat de ladite élection durant les quatre premières heures, résultat qui sera affiché devant le poll dès qu'on le saura, pour qu'il soit su du public, donnant les noms des candidats et les votes comptés pour chacun d'eux. Quand le dépouillement des votes donnés dans les quatre premières heures se fera, les bulletins ainsi comptés seront, chacun, proclamés, pendus à un cordon, une corde ou à une ficelle, et, avec les listes de scrutin ensemble des premières quatre heures, seront placés dans un lieu sûr du poll. Quand le premier groupe des commissaires et des commis se seront retirés à l'arrière partie du poll à la fin des premières quatre heures, le second groupe de commissaires placera la seconde boîte en place, et procèdera à diriger l'élection pendant les secondes quatre heures, et à leur expiration se retirera de la même façon et dépouillera les bulletins qui s'y trouvent, et remplira de la même façon les devoirs indiqués au premier groupe, qui à l'expiration des secondes quatre heures remplacera le second groupe dans la conduite de l'élection pour les troisièmes quatre heures, encore se retirant à l'expiration de ce temps et se laissant remplacer par le second groupe; et les deux groupes de commissaires et de commis continueront à recevoir le scrutin, faisant le dépouillement et les restes de scrutin et accomplissant les autres devoirs requis par la loi, toujours alternant toutes les quatre heures dans la conduite de l'élection de la façon indiquée précédemment. Les commissaires, les derniers à leur poste le jour de l'élection serviront pendant cinq heures au lieu de quatre. Il sera du devoir des commissaires d'élection de chaque poll de garder une liste des personnes votant à ces polls, lesquelles listes seront numérotées de un à la dernière; et lesdites listes ainsi gardées et numérotées comme il est indiqué plus haut, seront signées sous serment comme étant correctes par les commissaires immédiatement à la fermeture des polls et avant de quitter l'endroit ou d'ouvrir la boîte contenant les bulletins déposés à la dernière heure. S'il n'y a présent aucun officier autorisé à administrer le serment aux commissaires, il pourra l'être par tout électeur, ou s'il n'y a pas présent un électeur, il pourra l'être par les commissaires entre eux. Immédiatement après avoir pris le serment comme il est dit plus haut, les commissaires procèderont à l'ouverture de la boîte de scrutin dont il aura été fait usage durant la dernière heure et compteront les voix qui s'y trouvent, de même qu'ils rempliront les autres devoirs qui leur sont prescrits plus haut quant à toute autre heure de l'élection, le tout devant se faire en la présence de tout ou tous votants qui en manifesteront le désir.

Durant les dépouillements deux listes seront gardées; les "tallies" seront marqués en lignes du commencement à la fin de la page, et le montant total des tallies sera écrit en chiffres immédiatement à la fin du tally et en lettres de façon à empêcher toute altération.

Tous les bulletins seront alors placés dans une des boîtes de scrutin avec les bulletins qui s'y trouvent et seront gardés pendant six mois. Aussitôt que le dépouillement de la dernière heure aura été complété, et que les autres formalités qui y ont trait auront été comptés ainsi qu'il est pourvu, et les bulletins remis dans la boîte de scrutin, et ladite boîte scellée, les six commissaires et les deux commis feront des rapports triplicatats compilés des listes de tally des différentes heures donnant les noms de toutes les personnes pour lesquelles on a voté et les places auxquelles elles ont été élues, le nombre des bulletins contenus dans la boîte; le nombre des bulletins rejetés, et les raisons pour lesquelles ils ont été rejetés. Ces rapports comptés seront faits sous serment par les commissaires, le serment devant être administré ainsi qu'il y est pourvu dans cette section; et un des rapports compté ensemble avec un de chaque feuille de tally par heure, la liste des personnes votant et les boîtes de scrutin renfermant les scrutins seront délivrés au commis de la Cour Criminelle.

Une autre liste de tally par heure et un rapport compilé seront délivrés par les commissaires au Secrétaire d'Etat, et une troisième liste au Bureau des Surintendants d'élection de la paroisse qui complètera le total des votes des divers polls et enverra ledit rapport compilé directement au Secrétaire d'Etat, gardant l'original en leur possession.

Sec. 17—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir du shérif civil de la paroisse d'Orléans de fournir deux boîtes de scrutin à chaque poll aux frais de la paroisse, boîtes qui seront entourées de cercles en fer afin qu'on ne puisse pas les ouvrir; elles seront munies d'une serrure et d'une clef. Il sera du devoir du shérif de faire ériger à chaque poll des barrières convenables autour de l'entrée de chaque poll qui comprendra un espace de quinze pieds devant le poll, et un espace latéral de 10 pieds de chaque côté de l'entrée, pourvoyant au moyen d'entrer dans le poll et d'en sortir par des ouvertures convenables; et nulle autre personne que celle désirant voter ou celles autorisées par les commissaires d'élection, ne sera présente au dépouillement, dans les limites du poll pendant l'élection. Toute personne enfreignant cette disposition sera, sa culpabilité établie, condamnée à payer une amende n'excédant pas $100 ou à subir un emprisonnement de pas plus de trois mois, dans la prison de paroisse ou aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour. Il sera du devoir du shérif civil de faire délivrer aux commissaires d'élection dans chaque poll de la paroisse d'Orléans, vers 6 heures avant midi, du jour d'élection, les susdites boîtes de scrutin ainsi qu'une liste des électeurs enregistrés, les blancs de tally et les rapports compilés. A défaut de cela, les commissaires seraient autorisés à se procurer des listes de scrutin et à tenir l'élection, se conformant autant que possible aux dispositions de cette loi.

Mais tout Shérif omettant d'accomplir tous les devoirs qui lui incombent en vertu de cette loi, à tout poll, sera, sa culpabilité reconnue, condamné à une amende pas moindre de $1,000 et à un emprisonnement de pas moins de six semaines, à la discrétion de la Cour.

Sec. 18.—Il est de plus décrété, etc., que le Secrétaire d'Etat fournira au Bureau des Surintendants de chaque paroisse, aux frais de l'Etat, un nombre suffisant de listes de tally et de retours en blanc pour chaque poll dans les paroisses respectives, et pour les retours triplicatats du Bureau des Surintendants. Tous les blancs ainsi qu'il est dit plus haut, seront fournis au Bureau des Surintendants pas moins de quinze jours avant n'importe quelle élection générale, et chaque Bureau de Surintendants fournira aux Commissaires d'élection, les blancs nécessaires dans leurs paroisses.

Sec. 19.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir de l'officier enregistreur de chaque paroisse, y compris celle d'Orléans, de délivrer au shérif de chaque paroisse, au moins vingt-quatre heures avant le jour et le moment fixés pour l'ouverture des polls qui y sont situés, une liste des électeurs enregistrés dans chaque precinct et poll; cette liste sera faite dans l'ordre alphabétique, accusera le numéro de l'enregistrement de chaque électeur dans le precinct d'élection où sera situé le poll, et sera certifiée comme étant exact, par l'officier de l'enregistrement. Il sera du devoir du Commissaire d'élection d'effacer le nom de chaque électeur qui aura voté sur cette liste. Tout officier d'enregistrement qui négligera, refusera ou omettra de remplir les devoirs à lui imposés ci-dessus, de fournir la susdite liste dans n'importe quel precinct, sera puni d'une amende pas moindre de $500 et d'un emprisonnement de pas moins de trois mois, à la discrétion de la Cour.

Section 20.—Il est décrété etc., qu'il sera du devoir du shérif de chaque paroisse de pourvoir à une boîte de scrutin convenable aux frais de la paroisse pour chaque poll dans ladite paroisse; les boîtes seront entourées de cercles en fer afin qu'on ne puisse les ouvrir qu'au moyen des serrures, et elles seront munies d'une bonne clef, le coût en devant être payé par ladite paroisse, sur présentation d'un compte spécifique fait sous serment. Il sera du devoir du shérif de faire livrer aux Commissaires d'élection à chaque poll de la paroisse pour sept heures avant midi, le jour où doit avoir lieu l'élection les boîtes de scrutin comme il est dit plus haut, et aussi la liste des votants enregistrés, ainsi qu'y pourvoit cette loi, en même temps que les blancs des listes de scrutin et les rapports compilés. A défaut de cette livraison de boîtes de scrutin, de listes et de blancs, le commissaire sera autorisé à pourvoir à une boîte de scrutin et procèdera à la tenue de l'élection, se conformant autant que possible aux dispositions de cette loi. Tout shérif dont c'est le devoir de livrer la boîte de scrutin et la liste des votants ou les blancs, sera, s'il est trouvé coupable, condamné à une amende de pas moins de $1,000 et à un emprisonnement de pas moins de six mois, à la discrétion de la Cour.

Sec. 21.—Il est de plus décrété, etc., que dans le cas où il ne serait pas donné une liste des électeurs enregistrés aux commissaires, d'une boîte de scrutin et de listes de "tally" en blanc, il sera néanmoins de leur devoir de tenir l'élection gardant une liste de toutes les personnes qui votent, étampant et faisant le certificat d'enregistrement, si la chose est prévue par les lois de l'enregistrement de tous ceux qui votent, de la façon requise par la loi. L'omission de fournir la boîte de scrutin, les listes de tally, les blancs requis par la loi, exposeront les personnes coupables de cette omission à la punition prévue par cette loi, mais elle n'annulera pas l'élection à moins qu'il ne soit prouvé sur une contestation qu'un nombre suffisant d'électeurs ont été privés de leur droit de vote, ce qui aurait changé le résultat de l'élection; ou à moins qu'il ne soit démontré qu'il est impossible de décider quel candidat a reçu la majorité des voix au poll où a été tenue l'élection, conformément aux dispositions de cette section.

Sec. 22.—Il est de plus décrété, etc., que toutes les élections se termineront en un jour, et les polls resteront ouverts de six heures du matin à sept heures du soir.

Sec. 23.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir des Commissaires de recevoir les bulletins de tous les électeurs légaux qui offriront de voter et de déposer leurs bulletins dans la même boîte de scrutin de la façon indiquée dans ce but en vue de l'électeur, où ils verront que l'électeur s'il le désire, dépose lui-même son bulletin dans la boîte de sa propre main. La boîte de scrutin devra être placée de telle façon pendant l'élection qu'elle sera vue de la personne votant.

Sec. 24.—Il est de plus décrété, etc., que les Commissaires d'élection préserveront l'ordre et le décorum à l'élection, et auront le pouvoir d'envoyer en prison toute personne dont la conduite sera tapageuse pour une durée ne dépassant pas l'heure de la fermeture des polls; pourvu que la personne soit autorisée à voter avant d'être emprisonnée. Les Commissaires auront le pouvoir, le jour de l'élection, de faire fermer tous les salons de liqueurs, de grogs et bière où se vendent des liqueurs au verre ou à la bouteille, situés dans un rayon de un mille de tout poll ou lieu où l'on vote, et ils auront le droit d'appeler tout shérif, constable ou officier public pour la mise en vigueur de ce règlement.

Sec. 25.—Il est décrété, etc., que les noms de toutes les personnes pour lesquelles on a voté seront imprimés sur un ticket ou bulletin de papier blanc de grandeur et de qualités uniformes que fournira le Secrétaire d'Etat pas moins de soixante jours avant toute élection générale au coût de cinq pour cent en sus du coût actuel dudit papier; et les noms des personnes pour lesquelles il aura été voté et les emplois pour lesquels on a voté pour eux seront exactement spécifiés et s'il y avait deux ou plusieurs tickets, pliés ensemble, les tickets ainsi pliés seront rejetés. Les commissaires d'élection exigeront de toutes les personnes qui demandent de voter de faire voir leurs certificats d'élection, si un certificat est nécessaire, en vertu de la loi en vigueur régissant l'enregistrement. Et quand le vote d'une telle personne sera reçu, les commissaires d'élection écriront ou étampent sur ces certificats le mot "voté" et la date du vote qui sera écrite par un des commissaires. Toute personne qui modifiera ou effacera tout timbre ou toute marque ainsi placé par les commissaires d'élection, ou l'un d'eux, sera, sa culpabilité établie, trouvé coupable d'une félonie, et condamné à une amende de pas moins de $500, et à un emprisonnement aux travaux forcés de pas moins de deux ans et pas plus de cinq ans.

Sec. 26.—Il est décrété, etc., que nulle personne ne sera admise à voter qui n'aura pas été dûment enregistrée comme électeur qualifié conformément à la loi, et dans le ward et le precinct où il réside à ce moment.

Sec. 27.—Il est décrété, etc., que dans le cas où serait contesté le droit d'une personne de voter, les Commissaires d'élection auront le droit d'administrer les serments ou affirmations à toutes les personnes offrant de voter, et d'examiner ces personnes sous serment relativement à leur droit de voter à telle élection; et dans tous les cas, les Commissaires d'élection nommeront un des leurs pour relever de la liste des votants enregistrés, et un autre pour recevoir les votes, et gardera par l'intermédiaire de l'un des commissaires la liste des votants ci-dessus citée. Quand un vote sera reçu, le Commissaire d'élection faisant le relevé sur la liste des votants enregistrés, marquera la lettre "V" en regard dudit nom sur ladite liste de votants enregistrés, et appellera à haute voix le nom du votant.

Sec. 28.—Que toute personne demandant à voter dans le ward et le precinct dans lesquels son enregistrement accusera sa résidence sur son certificat d'enregistrement, s'il en est qui soit pourvu en vertu des lois de l'enregistrement, qui correspondent quant au nombre et au nom avec la liste imprimée des votants enregistrés fournie aux commissaires du Bureau des surintendants d'élection, aura le droit de voter, à moins qu'il ne soit prouvé par deux témoins croyables que cette personne offrant de voter a précédemment voté à la même élection, ou a obtenu son certificat d'enregistrement, s'il y est pourvu, en vertu des lois de l'enregistrement par fraude, ou s'il est démontré qu'elle n'est pas la personne qu'elle se dit être.

Et toute personne offrant de voter sur un certificat d'enregistrement si la chose est prévue en vertu des lois de l'enregistrement, le nom sur lequel correspond l'autre nom sur la liste écrite ou imprimée comme il est dit plus haut, bien que le numéro puisse être autre que celui sur ladite liste, cette personne sera mise sous serment qu'elle est la personne à laquelle a été émise le certificat ici présent, qu'elle n'a aucun autre certificat avec lequel elle pourrait voter, et qu'elle n'a pas précédemment voté à cette élection qui se tient, alors il lui sera permis de voter. Si le nom et le numéro sur le certificat correspondent avec le nom et le numéro sur la liste écrite ou imprimée, sauf qu'on puisse ne donner qu'une lettre initiale et l'autre nom en plein, cette personne, en prêtant le serment, comme il est dit plus haut sera admise à voter; pourvu que la lettre initiale, n'indique pas un nom autre que celui donné par l'électeur quand il offrira de voter; pourvu aussi qu'aucun électeur légal produisant ses papiers d'enregistrement ne soit privé de son droit parce que son nom a été accidentellement omis de cette dite liste écrite ou imprimée, ou le numéro de son certificat incorrectement écrit. L'affidavit requis par cette section sera en écrit, et sera présent comme partie des retours qui seront déposés en la possession du Commis du District.

Sec. 29.—Il est de plus décrété, etc., que les Commissaires d'élection ou tout citoyen de l'Etat aura le droit d'exiger que toute personne essayant de voter sera mise sous serment et forcée de déclarer si elle est la personne enregistrée ou si elle a voté à tout autre poll, et si elle est dûment qualifiée comme électeur de l'Etat, de la paroisse, du ward ou du precinct où il offre de voter. Et au cas où une personne ferait un faux serment elle sera exposée aux pénalités imposées par la loi pour parjure. Les affidavits requis par cette section seront faits par écrit et seront présentés comme partie des retours à déposer au bureau du commis de la Cour.

Sec. 30.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque, sachant qu'il n'est pas un électeur qualifié votera ou tentera de voter à n'importe quelle élection, se rendra coupable d'un délit qui, s'il est prouvé, lui vaudra une condamnation à une amende ou à un emprisonnement à la discrétion de la Cour.

Sec. 31.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque, à n'importe quelle élection, donnera deux bulletins ou plus comme un seul, sera, s'il est trouvé coupable, condamné à une amende de $100 ou à un emprisonnement de trois mois ou aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 32.—Il est de plus décrété, etc., que quiconque usera de violence ou d'intimidation, obstruera ou fera tort, ou créera un tumulte, une échauffourée à une élection quelconque dans l'Etat, avec dessein d'influencer indûment ou d'intimider, d'interrompre, les commissaires ou tout autre officier dans l'accomplissement de leurs fonctions à l'élection, ou qui par des menaces ou la violence volontairement essayera d'influencer indûment tout électeur afin de le priver de son droit de voter, sera, s'il est trouvé coupable, condamné à un emprisonnement de pas plus de dix mois et à une amende de pas plus de $500.

Sec. 33.—Il est de plus décrété, etc., que toute personne qui votera ou tentera de voter plus d'une fois à la même élection, sera considérée coupable d'un délit, et si elle est coupable, sera punie d'une amende et d'un emprisonnement à la discrétion de la Cour.

Sec. 34.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera illégal pour toute personne d'avoir en sa possession le certificat d'enregistrement d'une autre personne, ou d'acheter ou de faire acheter ce certificat d'enregistrement d'une personne quelconque dûment enregistrée d'après la loi; et la possession d'un tel certificat d'une autre personne sera considérée un délit qui, s'il est prouvé, lui vaudra une condamnation à une amende de $100 ou à un emprisonnement de pas plus de quatre-vingt-dix jours ou de pas moins de trente jours.

Sec. 35.—Il est de plus décrété, etc., que toute personne qui votera ou tentera de voter sur un faux papier ou certificat d'enregistrement émis à une personne autre que celle qui vote ou tente de voter sur ledit papier ou certificat d'enregistrement, sera considérée coupable d'une félonie, et sa culpabilité reconnue, punie d'une amende n'excédant pas $500 ni moindre de $100, et d'un emprisonnement au pénitencier d'un terme pas moindre de une année ni passant trois années.

Sec. 36 - Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir des Commissaires d'élection à chaque poll de garder une liste des personnes votant à ce poll, laquelle liste sera numérotée de un à la fin, et ladite liste sera gardée et numérotée comme il est dit plus haut, sera signée et déclarée exacte sous serment par les Commissaires immédiatement en fermant les polls et avant de quitter l'endroit ou l'ouverture de la boîte de scrutin, si aucun officier autorisé à administrer le serment aux Commissaires. Il pourra être administré par n'importe quel électeur; et si aucun électeur n'est présent, par les Commissaires entre eux. Immédiatement après avoir pris le susdit serment, les Commissaires procèderont au dénombrement de votes sans déplacer les boîtes de la chambre où de l'endroit où ont été reçus les votes et en la présence de tout électeur ou de tous électeurs qui désireront y assister. Trois feuilles "tally" seront gardées du dénombrement; elles auront les "tallies" marqués en ligne à partir du commencement allant à la fin de la page, et le total des "tallies" sera écrit en chiffres immédiatement à la fin des "tallies" et en lettres, de façon à en empêcher toute altération; et, après le dénombrement compilé, ils replaceront la boîte qui sera immédiatement scellée avec les bulletins à l'intérieur, et seront conservés pendant six mois après l'élection. Dès que les votes seront comptés et la boîte scellée, comme il est dit plus haut, les commissaires feront des rapports compilés en triple de toutes les personnes pour lesquelles il a été voté et les offices pour lesquels on a voté, le nombre des bulletins contenus dans la boîte, le nombre des bulletins rejetés et les raisons à cet égard. Les rapports compilés seront attestés sous serment quant à leur exactitude par les commissaires; le serment devant leur être administré comme il est dit dans cette section plus haut, et un de ces rapports compilés ensemble avec une des listes de tallies et une liste des personnes votant, sera envoyé au Secrétaire d'Etat, un autre rapport sera envoyé au Bureau des Surintendants d'élection.

Sec. 37.—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir du Bureau des Surintendants de l'Election de compiler le total des votes des divers polls et d'envoyer ces rapports au Secrétaire d'Etat, gardant l'original dans son propre bureau, et il le rendra au commis les autres rapports en triple. Si tout Bureau de Surintendants omettait, négligeait ou refusait de faire, d'envoyer ou de déposer les retours ainsi qu'il est prescrit plus haut, il sera considéré coupable d'une félonie, et sur la preuve de sa culpabilité, sera puni d'une amende pas moindre de mille dollars et pas plus élevée que trois mille dollars, et d'un emprisonnement au pénitencier de pas moins de deux ans, et de pas plus de cinq ans; et il perdra *ipso facto* son bureau, et sera inéligible à aucune place.

Sec. 37—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir des commissaires eux-mêmes, ou d'un moins deux d'entr'eux, d'apporter les retours et les boîtes de scrutin aux surintendants d'élection, et il sera du devoir du shérif de chaque paroisse de faire placer à chaque poll, dans la paroisse, un député shérif dont le devoir sera de surveiller l'élection, d'obéir les ordres des Commissaires d'élection, de s'occuper de la transmission des boîtes de scrutin et des retours en triple au Bureau des surintendants. Pour toute omission de remplir ces devoirs, le shérif sera mis à une amende de pas moins de $500 et condamné à un emprisonnement de pas moins de trois mois, à la discrétion de la cour. Et pour une omission de la part des Commissaires d'élection de transmettre les boîtes de scrutin et les retours au Bureau des Surintendants ainsi qu'il est pourvu plus haut, immédiatement après la terminaison des feuilles de tallies et les rapports requis par la loi, le Commissaire ainsi en défaut, sera, sa culpabilité établie, condamné pour délit et puni d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux à la discrétion de la cour. Et tout Commissaire d'élection qui volontairement refusera de compter et de compiler les votes légalement donnés, sera, s'il est trouvé coupable, condamné comme il est indiqué ci-dessus.

Sec. 38.—Il est décrété, etc., que si un shérif quel qu'il soit, ou autre personne autorisée par le shérif, néglige d'être à son poste, les Commissaires d'élection nommeront une personne convenable qui agira à sa place aux polls et remplira ses devoirs ainsi qu'il est ici prévu.

Sec. 39.—Il est décrété, etc., qu'aucune élection ne sera annulée à cause de la négligeance, la façon illégale, impropre d'agir ou la conduite d'un officier quelconque ou une autre personne, à moins qu'il ne soit démontré dans une lutte électorale qu'un nombre suffisant d'électeurs ont été privés de leur vote au point de changer le résultat de l'élection.

Sec. 40.—Il est décrété, etc., qu'il sera du devoir du Bureau des Surintendants de chaque paroisse, dans les 48 heures qui suivront la fermeture des polls, de se rendre à la maison de cour de la paroisse et là, en la présence d'au moins deux témoins, et d'autant d'autres qui pourront y assister, de compiler les retours envoyés par les commissaires des divers endroits; de proclamer publiquement le résultat et d'en faire dûment ses retours au Secrétaire de l'Etat. En compilant les retours, si le Bureau des Surintendants changeait ou refusait de compiler les retours de n'importe quel poll, ou s'il faisait une fausse tabulation des retours, il sera considéré coupable d'une félonie, et s'il est condamné, paiera une amende pas moindre de $500 et subira un emprisonnement aux travaux forcés de pas moins de deux ni plus de cinq ans.

Sec. 41. Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir du secrétaire de l'Etat, de l'assistant-secrétaire de l'Etat ou en leur absence, de l'auditeur, pas moins de dix ni plus de vingt jours, après le jour de l'élection, de remplir les retours et de publier dans le journal officiel les noms de tous les candidats pour lesquels on a voté, et le nombre des votes actuellement donnés à chacun, comme le démontrent les retours, et déclareront la personne recevant le plus grand nombre de votes donnés pour l'emploi auquel cette personne a posé sa candidature, a été dûment élue. Si le Secrétaire d'Etat ou l'Auditeur négligeait ou refusait volontairement de compiler les retours de l'élection et d'en publier le résultat ainsi qu'il est indiqué plus haut, ou s'il négligeait ou refusait de compter aucun vote démontré par les retours, ou s'il effaçait, altérait d'aucune façon ou changeait aucun retour d'un poll quelconque, il sera considéré coupable d'une félonie, et, s'il est condamné, sera puni d'une amende de pas moins de $1,000 et d'un emprisonnement aux travaux forcés de pas moins de sept ni de plus de dix années.

Sec. 42.—Il est décrété, etc., qu'il sera du devoir du Gouverneur, pas moins de trente jours après chaque élection générale d'émettre des commissions à tous les officiers que la compilation des retours prouvera avoir été élus ainsi qu'il est prévu plus haut, excepté au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur et aux membres de l'Assemblée Générale.

Sec. 43—Il est décrété, etc., que aussi tôt que possible, après l'expiration du délai accordé pour faire les retours de l'élection des Représentants au Congrès, le Gouverneur conjointement avec le Secrétaire d'Etat et l'Avocat Général, procèderont à s'assurer du nombre de voix donné à chaque candidat pour le Représentant au Congrès, comme l'indiqueront les retours de chaque paroisse dans les districts congressionels respectifs. Le Secrétaire d'Etat enregistrera un record, indiquant la personne qui a reçu le plus grand nombre de voix pour Représentant au Congrès dans chaque district congressionnel. Ce certificat sera signé par le Gouverneur, et une copie en sera signée comme il est dit plus haut, et livrée à la personne ainsi reconnue comme ayant été élue; et une autre copie transmise à la Chambre des Représentants du Congrès des Etats-Unis envoyée au commis de cette Chambre.

Sec. 44—Il est décrété, etc., qu'il sera du devoir du Secrétaire de l'Etat de transmettre au commis de la Chambre des Représentants et au Secrétaire du Sénat de la dernière Assemblée Générale, une liste des noms de telles personnes qui, d'après les retours auront été élues à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale; il sera du devoir desdits commis et secrétaire de placer les noms des Représentants et des Sénateurs élus, ainsi fournis sur les rôles de la Chambre et du Sénat respectivement, et ceux des Représentants et des Sénateurs dont les noms sont ainsi placés par le commis et secrétaire; respectivement conformément aux précédentes dispositions, et à aucun autre ne sera compétent à organiser la Chambre des Représentants et le Sénat.

Sec. 45.—Il est décrété, etc., qu'à l'élection pour Sénateurs, Représentants, Juges, Shérifs, Coroners, Greffier de Cours de District et autres officiers, s'il y avait un nombre égal de votes donnés à deux ou plus de candidats aux mêmes fonctions, l'élection de ces officiers non élus, auront à recourir devant le peuple de la paroisse, du precinct, du ward, ou du district, selon le cas; et avis sera publiquement donné de cette élection pendant dix jours de la même manière qu'il est prescrit pour les élections générales.

Sec. 46.—Il est décrété, etc., que tout greffier de cour ou autre personne qui volontairement altérera, falsifiera, effacera ou détruira ou changera d'une façon quelconque les retours de n'importe quelle paroisse ou precinct sera considérée coupable d'une félonie, et, sa culpabilité reconnue, paiera une amende de pas moins de $1000 et subira un emprisonnement de pas moins d'une année, ni de plus de sept années aux travaux forcés au pénitencier.

Sec. 47.—Il est décrété, etc., que les Greffiers des diverses cours à qui sont livrés les retours d'élection préserveront ces retours jusqu'à la prochaine élection générale, et les retours ainsi enregistrés au bureau du Secrétaire d'Etat, et les Greffiers des cours seront preuve prima facie de l'élection dans la paroisse.

Sec. 48.—Il est décrété, etc., que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci et que toutes les lois relatives aux quêtes électorales, excepté celles ayant trait à la contestation des élections, sont par la présente abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tempore du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 14 Sept. 1894.—Indications: Pour la Louisiane.—Temps généralement beau, vents du sud-est.

Température du 13 septembre 1894. Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens No 142 rue du Canal. Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	74	21
Midi	83	28
3 P. M.	85	29
6 P. M.	84	28

Mariages, naissances et décès, inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures.

Mariages.—Oscar A. Wibel à Mlle Rosa Flick. Bernard Bauch à Mlle Catharine Smith. Joseph Vallier à Mlle Catharine MacPherson. Joseph Aldron à Mlle Fannie Pearl. Samson Ryman à Mlle Clara DeCastro. Thomas Brennan à Mlle Bella Barden. Tobias Stamps, Jr., à Mlle Joséphine Johnson. John Burgan à Mlle Paula Curran. Morris Lewis à Mlle Pauline Seligman. Giuseppe Palmisano à Mlle Anna Bas.

Naissances.—Mmes Frank Louis, une fille; Jacob Turk, un garçon. Daniel Harsey, une fille; Michael DeLucas, un garçon.

Décès.—Emile Bel, 35 ans, coin Esplanade et Tivoli; Mme Anna Dantone, 66 ans, coin Chartres et Quartier; Adrienne Schmidt, 141 Bourbon; Annabella Winstein, 17 mois, 606 St-Patrick; Biddy Williams, 9 mois, 61 and Bassin.

Cour Criminelle.

Les députés shérifs de la Cour Criminelle sont occupés à distribuer les 3,000 citations lancées pour que puisse être remplie la roue de laquelle doivent être extraits les noms qui seront soumis aux juges pour la formation des Jurys du mois d'octobre. Il faut que cette roue contienne au moins 1,000 noms.

La loi dit que deux députés employés par les commissaires du jury sont les personnes compétentes pour distribuer les citations, et on avait déjà commencé à parler de la possibilité de l'annulation des jurys du mois prochain à cause de l'emploi d'autres députés shérifs, mais plusieurs avocats ont déclaré que cela ne constituait pas une irrégularité.

La nécessité s'imposait d'employer tous les députés dont on pouvait disposer, par le fait que la distribution de 3,000 citations par deux personnes eut pris trop de temps et que le nombre de noms prescrit par la loi ne serait pas trouvé dans la roue, au moment voulu pour que le jury d'octobre put être choisi.

Première Cour de Recorder.

Joe Coltrara, un Italien, a comparu hier matin devant le recorder pour avoir outragé une demoiselle Arms, qui habite au No 420 de la rue Magnolia. La plaignante dit que l'accident lui est arrivé le 10 janvier, alors qu'elle se promenait avec Coltrara qui la courtisait.

Elle a promis de tenir la chose secrète à la condition qu'il l'épouserait, mais comme il ne se pressait pas de tenir sa promesse, elle a décidé d'avoir recours aux tribunaux.

L'accusé, après une nuit passée en prison, a réfléchi que la punition la plus douce de son crime, serait d'épouser la jeune fille, et les choses ont été arrangées de telle façon que le mariage a eu lieu dans l'après-midi. Les poursuites seront naturellement abandonnées.

Les détectives.

La résolution prise par le Police Board de faire une enquête sur le fonctionnement du bureau des détectives, a fait sensation.

M. Malone, le chef des détectives, dit qu'il est très satisfait du travail de ses hommes et que si dans bien des cas il n'est fait aucun rapport sur des affaires soumises à son département, c'est parce que les personnes signalées comme devant arriver à la Nouvelle-Orléans n'y viennent pas, ou bien que les indications font trop complètement défaut pour permettre aux détectives de se livrer à une enquête qui aboutisse.

Etant donné les circonstances, dit M. Malone, les détectives font d'excellente besogne. Il prétend que cette enquête est moins le résultat du peu de satisfaction donné par le corps de détectives que d'une pique.

Le Board se propose de faire faire l'enquête par les examinateurs du service civil, qui suggèreront les changements nécessaires.

La ligne Prytanée.

La ligne électrique de la rue Prytanée a été mise à l'essai et le résultat a été très satisfaisant. Le char a fait le trajet d'un bout à l'autre de la ligne sans incident. La ligne sera inaugurée dans quelques jours.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.

Royal Baking Powder

Absolument Pur.

Départ.

Le docteur Formento partira samedi pour Montréal, Canada, où doit avoir lieu la réunion de l'Association Américaine de Santé Publique. Il s'y rend comme délégué de notre Bureau de Santé, et comme membre du Comité Exécutif de l'Association dont il fait partie en sa qualité d'ex-Président.

Le docteur doit lire à l'assemblée un très important rapport sur la fièvre jaune et les moyens nécessaires pour l'éteindre dans les pays où elle est indigène. La question de quarantaine sera traitée *in extenso*.

Notre délégué part par la voie de Chicago, d'où il se rendra à Montréal par les chûtes du Niagara, les lacs et la rivière St-Laurent—voyage délicieux qu'il saura mettre à profit—combinant ainsi le devoir et le plaisir. Ce sera un *repos* à d'excessives fatigues professionnelles que le docteur a bien mérité.

Sirop nouveau.

Un second envoi de sirop nouveau est arrivé hier sur notre marché; il était consigné à M. L. Schneller.

C'est M. Jules D'Aquin, courtier, qui l'a vendu à la compagnie R. M. Chaffe, Limited, au prix de 1 dollar 55 le gallon; qualité: fair.

Bertha Colomb.

La famille de Mme Bertha Colomb, âgée de 35 ans et qui depuis quelque temps ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales, est anxieuse de savoir ce qu'elle est devenue.

Elle a quitté en effet mardi matin sa demeure, No 31 avenue de l'Esplanade et n'a pas reparu. La police a été informée.

Y. M. G. C.

Le Club Gymnastique des Jeunes Gens a décidé d'envoyer le 19 à Nashville, quelques-uns de ses meilleurs athlètes pour concourir avec les membres de l'Association Athlétique de Nashville.

Tous les clubs du Sud ont été invités à se faire représenter.

MM. Verdelle, Miltenberger et Demeruelle sont jusqu'ici ceux qui ont consenti à représenter le Club.

Installation d'officiers.

Hier soir, la Louisiana Mutual Benevolent Association a installé en grande pompe les officiers nommés par elle. En voici la liste:

Président, F. G. Walle; 1er vice-président, Baptiste Després; 2me vice président, L. C. Toint; secrétaire aux archives, L. Bonee, Jr.; secrétaire aux finances, P. Forschler; trésorier, P. A. Capdau; collecteur, W. Weiser; grand marshal John Graff; médecin, Dr Joe F. Chrétien; entrepreneur de pompes funèbres, H. L. Frantz. Membres 150.

Situation financière solide.

Nous remercions la Société de la sérénade qu'elle a donnée à l'Abeille, devant sa parade d'hier.

Bureau de Santé.

Le Bureau de Santé a tenu hier soir une séance intéressante au cours de laquelle le président Olliphant a expliqué les motifs qui l'avaient poussé à insister pour que le schooner Emma Hawkins fut détenu d'après la loi de la Louisiane, bien que la période de détention fût expirée d'après la loi des Etats-Unis.

Le Board a approuvé l'attitude du président.

Le Dr Finney, inspecteur sanitaire, a fait son rapport accoutumé sur la mortalité et déclare que les différentes usines, fabriques de soufre, etc., qui se trouvent dans le voisinage des casernes, sont nuisibles à la santé, à cause des émanations qui s'en échappent.

Le Dr Metz fait un rapport sur les laitiers et se plaint de la nature de l'eau employée par les laitiers. La lecture du rapport est suivie d'une motion du Dr Formento d'après laquelle il est défendu aux laitiers de faire usage d'eau de puits. Ils seront obligés de se procurer de l'eau d'une autre façon.

Le Dr Archinard donne lecture d'un rapport sur ses expériences de bactériologie.

Le Dr Wheeler, inspecteur des viandes soumet des circulaires en blanc qui seront envoyées aux éleveurs pour être remplies.

Ces circulaires ont pour objet de connaître le nombre de cas de charbon qui se sont déclarés parmi les bestiaux, afin qu'on puisse faire l'application de la méthode Pasteur.

Menus Faits.

—Le lougre Raphael Romano a donné contre un piquet la nuit dernière, au moment où il allait arriver au Fort Espagnol, et il a sombré. Le capitaine Gerachia qui le montait a réussi à monter dans une embarcation que le lougre traînait à la remorque et il a abordé au Fort, avec son équipage.

—Hier à midi un fourneau a mis feu au plancher d'un immeuble situé coin St-Philippe et Nord Peters et a causé pour $10 de dommages.

—Hier soir, à 6 heures 45, un cheval attelé à un wagon conduit par Mike Kingman a succombé à la chaleur, en buvant coin Decatur et Jefferson. L'animal a été transporté dans l'ambulance à l'écurie de M. Maher, le propriétaire, rue Enghien, près Urquhart.

Athénée Louisianais.

Concours de 1894.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année:

Jeanne d'Arc dans l'histoire et la littérature.

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er mars inclusivement.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement sur le *recto et les lignes*; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité la médaille, pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Le manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation de la médaille se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Le secrétaire perpétuel,
Bus. Rouen,
P. O. Box 725.

E. G. DUREL.
Externat et Pensionnat pour Garçons.
101 ou 331 RUE ST-LOUIS.
Anglais Français, Mathématiques, Catéchisme, Tenue de Livres, Musique.
Attention toute particulière à la langue française.—Classes du soir.
12 sept—1m. D.—1er sept.

BULLETIN Télégraphique.

Le Tour du Monde sans un Sou.

Philadelphie, 13 septembre—Le steamship norwégien Forbuna, qui vient d'arriver de Java, a débarqué un garçon de 16 ans, Arthur Vincent, de New York, qui a quitté cette ville il y a deux ans et a depuis fait le tour du monde sans un sou dans sa poche. Il n'avait plus de vêtements sur le corps lorsqu'il est arrivé et il portait les traces de ses fatigues. Le capitaine lui a donné l'argent nécessaire pour qu'il pût s'acheter un vêtement et des chaussures.

Vincent a visité tous les pays et prétend avoir été reçu par le Czar, pendant son séjour en Russie. Il s'est embarqué à Port Said, où il a présenté au capitaine du Forbuna une lettre du consul, lui recommandant de le prendre à son bord.

En Corée.

Shanghai, 13 septembre—Le bruit court ici qu'un autre engagement a eu lieu à Kai-Choog, entre Chinois et Japonais. La bataille aurait duré deux jours et le résultat en serait encore incertain.

Le débordement de la rivière Imchin empêche les troupes chinoises de la traverser et par conséquent d'attaquer les retranchements japonais établis sur la rive opposée.

Touristes égarés.

Chihuahua, Mex., 13 septembre—Deux jeunes touristes américains, C. Givens et F. Landell, sont partis la semaine dernière pour les mines de Baptodias, dans la Sierra Madre. Ils ont refusé de prendre des guides, mais on apprend du camp qu'ils n'y ont pas été vus. Ils sont égarés ou ils ont été victimes des brigands.

Un legs important.

San Francisco, Cal., 13 septembre.—Le millionnaire Lavergne a laissé une somme pour la construction d'un asile pour les aveugles, les sourds, les muets, les boiteux, les paralytiques et les vieillards des deux sexes. Il a laissé pour entretenir cet asile pour $600,000 de propriétés à San Francisco.

Mort.

Chicago, 13 septembre.—Le consul de Belgique à Denver, est mort subitement la nuit dernière, à Chicago, tandis qu'il était en visite chez son frère.

La Maison Blanche.

Washington, 13 septembre—La Maison Blanche est entourée en ce moment d'échafaudages. On s'y livre à d'importantes réparations à l'intérieur comme à l'extérieur. Les décorations intérieures vont être changées et les allées du parc vont être repavées.

Cyclone.

Charlestone, Mo., 13 septembre—Un cyclone est passé aujourd'hui sur le Missouri, dont la violence a été telle, qu'un train qui venait de dépasser les limites de la ville, a été enlevé hors de la voie.

Le mécanicien a vu approcher le cyclone sous forme d'une sorte de nuage en forme d'entonnoir.

Le train a été transporté à une distance de 20 pieds de la voie et les wagons ont été presque complètement retournés. Plusieurs voyageurs ont été blessés.

Le feu avait pris au dernier wagon, mais le mécanicien a réussi à l'éteindre et a porté secours à une femme et à un enfant dont les vêtements avaient pris feu.

Le Commandant en Chef de la Grande Armée de la République.

Pittsburg, Pie, 13 septembre—Le colonel Thos. Lawler a été élu commandant en chef de la Grande Armée de la République par une majorité de 11 voix sur le Col. I. N. Walker.

Mosquito Coast.

Une dépêche de Colon, à la date du 12 septembre, dit que le Nicaragua va demander que lui soient livrés les fugitifs de Bocas del Toro. On prétend qu'il essuiera un refus. La Colombie réclame le territoire Mosquito comme lui appartenant, ce qui complique encore la situation.

Les Indiens se sont répartis sur tout le territoire et organisés en petites bandes, ils se livrent à des escarmouches. On dit que Cabezas et Madriz prétendent avoir le droit de bannir les Américains, et ceux-ci quittent le pays pour se soustraire à ces petits tyrans. Les Anglais ne sont pas mieux traités. Plusieurs prisonniers natifs ont été fusillés sans passer en jugement.

Les prisonniers américains et anglais disent qu'ils ne comptent pas sur un procès sérieux; ils ont toutefois remercié le ministre Baker des efforts tentés dans leur intérêt.

Le ministre prépare en ce moment un rapport sur la situation. On prétend que les réclamations des Etats-Unis s'élèveront à $2,000,000.

Le gouvernement a promis au ministre que les Etats-Unis seraient indemnisés pour telle somme qui serait reconnue leur être due.

On écrit de San Jose que Bonilla, à la tête de 2,000 hommes, est sur le point de se mettre en campagne. Sa petite armée sera augmentée de 4,000 hommes d'ici à trois jours.

En Espagne.

Le duc de San Carlos, Chambellan du roi d'Espagne, dont le suicide a été annoncé, avait la manie de croire qu'il lui était impossible d'atteindre la perfection morale.

Samedi dernier, il revenait de La Granja, où sa femme est dame d'atours, auprès de l'infante Isabelle, et lundi il se suicidait dans sa salle de bain, après avoir assisté à la messe et fait la communion.

Ile de Cube.

On apprend de la Havane que 50,000 cartouches ont été saisies à New York par les autorités du port au moment où elles allaient être expédiées aux révolutionnaires de la Havane. Les cartouches étaient enfermées dans des caisses marquées "suif." Les officiers de la douane ont eu un soupçon et ont ouvert une des caisses. La saisie de toutes les autres a été immédiatement opérée.

Au Pérou.

Les troupes de Cespedes se sont révoltées et beaucoup de rebelles ont été tués. Quelques-unes se sont joints aux troupes du gouvernement. Celles-ci poursuivent énergiquement les révolutionnaires.

Encyclique.

L'encyclique du Rosaire a été publiée aujourd'hui. Il y est fait indirectement allusion à Zola et à signor Bovio. Le Pape dit que le Rosaire doit être moins négligé que jamais depuis que l'on a tourné en ridicule la croyance à la Vierge et que la divinité du Christ est un objet de dérision sur les scènes italiennes.

Le Choléra.

Du 2 septembre au 10, il y a eu dans toute l'Allemagne 36 nouveaux cas de choléra et 15 décès.

M. A. Meyer et le Président Cleveland.

M. Ad. Meyer a écrit au Président Cleveland une lettre dans laquelle il traite la question du sucre et démontre la nécessité de l'imposition d'un droit raisonnable sur cette denrée qui a toujours été une source légitime de revenu pour le gouvernement et a fourni plus d'argent au Trésor que n'importe quel autre produit, tout en n'imposant qu'une très faible charge au consommateur.

M. Meyer remercie le Président de l'attitude qu'il a prise lorsque il a écrit la fameuse lettre au sénateur Wilson, lettre dans laquelle il disait que "le sucre devrait être taxé dans une certaine mesure."

M. Meyer félicite le Président d'avoir exprimé cet avis alors que s'élevaient de tous côtés les clameurs des démagogues.

M. Meyer exprime l'espoir qu'il ne se produira aucun changement dans la politique du gouvernement et déclare que son intention est de l'annoncer dans la campagne politique qui va s'ouvrir en Louisiane, à moins qu'il ne se soit mépris sur les intentions du Président.

Lynché.

On écrit de Jacksonville, Floride, qu'un nègre du nom de Jim Smith a été lynché à Starke, pour avoir outragé une jeune fille, sous le lit de laquelle il s'était caché. Le nègre a été arraché des mains des représentants de la loi, tandis qu'on l'emmenait en prison.

Anarchistes.

On écrit de Rome que deux individus que l'on suppose être des anarchistes ont été arrêtés dans les jardins du Vatican, où le Pape se promène souvent. Les gardes leur ont donné la chasse et les ont arrêtés au moment où ils escaladaient le mur qui entoure les jardins. La police refuse de révéler ce qu'elle a appris sur cet incident, mais on pense qu'il ne s'agissait de rien moins qu'un attentat à la vie du Pape.

En Orient.

On apprend que quatre torpilleurs chinois attendent à Canton le passage de navires japonais venant des pays étrangers avec des armes et des munitions. Chacun de ces torpilleurs peut filer 18 nœuds à l'heure.

L'armée japonaise en Corée compte maintenant 34,600 hommes.

L'armée chinoise est à peu près aussi nombreuse. Elle a fait de très importants terrassements dans le voisinage de Ping Yang qui sera le centre de ses opérations.

Il y a eu dernièrement plusieurs engagements entre les deux armées, mais à distance, les Japonais étant séparés des Chinois par la rivière Kimkim.

Une épidémie règne dans l'armée japonaise.

Maroc.

Les feux de forêts dans le voisinage de Bone, commencent à s'éteindre après avoir exercé leurs ravages pendant une semaine.

Beaucoup de vignobles ont été détruits, les villages de Cherfas et Balpa sont réduits en cendres. Quelques personnes ont péri et beaucoup ont été brûlées et blessées.

On signale d'autres incendies allumés par des mains criminelles dans le voisinage de Philippeville et de Guelma.

En France.

Une dépêche de Verdun, département de la Meuse, annonce que l'Hôtel de Ville a été détruit par un incendie dans lequel ont disparu beaucoup de trésors artistiques. Le feu s'est communiqué au musée contigu à la mairie. Cet édifice a été aussi détruit.

La fièvre jaune.

Le docteur brésilien Senor Domingo Freire, bactériologiste bien connu, a découvert le microbe de la fièvre de marais et de la fièvre jaune et a commencé des expériences d'inoculation. Son système de vaccine a produit des résultats merveilleux. Les expériences ont eu lieu dans un des hôpitaux de Rio de Janeiro.

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés, au World's Fair, au
DR PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUÉE.
Une poudre de crême de tartre faite du raisin pur, sans ammoniaque, alun et autre ingrédient falsifiant
AN D'ÉPREUVE

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété améliorée du Premier District.

James Fahey versus Mme Ellen Noonan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 43,600.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procèderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 629 et 631 rue Commune, entre les rues St-Charles et Camp, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 16 octobre 1894, à midi, de la propriété ci-dessous décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et y appartenant, situé dans le Premier District de cette ville, dans le triangle borné par les rues Félicité, St Jacques et St Jean-Baptiste, et désigné par la lettre B, sur le plan No 31, dans le bureau de Wm Shannon, ancien notaire en cette ville, mesurant quarante pieds onze pouces et quatre lignes de face à la rue Félicité, traversant vingt-neuf pieds huit pouces et trois lignes à la rue St-Jacques, sur cent trente-huit pieds et deux pouces sur la ligne du côté de la rue St-Jean-Baptiste et cent quinze pieds huit pouces et six lignes sur la ligne du côté opposé.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
13 sept—13 20 27—oct 4 11 16

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété améliorée de valeur dans le Deuxième District.

Rue Conti, entre les rues Bourgogne et Remparts, la rue à l'arrière étant Bienville.

Mme Louise Grover et son mari vs Charles P. Gould, syndic.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 43,299—En vertu d'un writ de saisie et vente, à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée je procèderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 25 septembre 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits voies, privilèges, servitudes et dépendances qui y appartiennent, désigné par la lettre E, sur un plan d'Arthur DeArmas, voyer et ingénieur civil, en date de mars 1880, situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Conti, Bourgogne, Remparts et Bienville, et mesurant conformément au dit plan trente-quatre pieds six pouces de face à la rue Conti, sur une profondeur entre lignes parallèles de cent trente-quatre pieds trois pouces et trois lignes.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur paiera de son enchère au comptant tous les frais et charges de l'affaire et de la vente, incluant les taxes, s'il y en a, et huit 75/100 dollars frais de greffier et la prime d'assurance, cinq pour cent d'honoraires d'avocat, sur la somme totale de dix-sept cent cinquante dollars et huit pour cent d'intérêt par an, à partir du 2 mars 1893, ensemble avec $4 50 frais de copie de l'acte et copie de lettres, et la somme de cinq cent quatre-vingt-trois 33 1/3/100 dollars, avec 8 pour cent d'intérêt par an, à partir du 2 mars 1893 jusqu'à paiement final, étant le montant d'un billet passé dû, et ledit acquéreur aura à assumer les deux billets pour le même montant et portant le même intérêt, échéant respectivement à un et deux ans, à partir du 2 mars 1893, et le reste de l'adjudication au comptant, et si la propriété est vendue pour un montant insuffisant pour couvrir tous lesdits billets, avec intérêt, honoraires d'avocat, frais, taxes, primes d'assurance, etc., alors que l'assumation aura au pro rata du montant de son enchère.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
23 août 23 30—sept 6 13 20 25

C. E. KELLS & M. VIET
CHIRURGIENS-DENTISTES
No. 12 rue Dauphine, immédiatement après le côté formant l'angle de la rue du Canal.
[illegible]

L'ABEILLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans
JOURNAL QUOTIDIEN,
—AVEC UNE—
ÉDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
—LE—
SAMEDI MATIN,
—ET—
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS:

ÉDITION QUOTIDIENNE.

Un an	$12 00
Six mois	6 00
Trois mois	3 00
Un mois	1 00

ÉDITION HEBDOMADAIRE.

Un an	$3 00
Six mois	1 50
Quatre mois	1 00

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ÉDITION HEBDOMADAIRE,
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET BIENVILLE.

L'ABEILLE,
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE
Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:
Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;
Un Bulletin Maritime;
Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;
Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;
Un Bulletin Financier;
Un Bulletin Commercial;
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;
Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,
73 ... CHARTRES ...